

11253/19

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 juillet 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et du Conseil de l'OCDE sur le projet de recommandation sur la lutte contre le commerce illicite : Accroître la transparence dans les zones franches



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 juillet 2019
(OR. en)

11253/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0140 (NLE)

UD 210
OCDE 8
PI 109

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et du Conseil de l'OCDE sur le projet de recommandation sur la lutte contre le commerce illicite: Accroître la transparence dans les zones franches

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE
et du Conseil de l'OCDE sur le projet de recommandation
sur la lutte contre le commerce illicite:**

Accroître la transparence dans les zones franches

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Des normes internationales de lutte contre le commerce illicite sont essentielles à l'instauration de conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale et à la promotion du commerce légitime. Ces normes devraient comprendre des lignes directrices aidant les pouvoirs publics et les responsables de l'action publique à réduire et à décourager les échanges illicites à travers et à l'intérieur des zones franches, comme dans le projet de recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre le commerce illicite: Accroître la transparence dans les zones franches (ci-après dénommé le "projet de recommandation").
- (2) Des discussions approfondies sur le projet de recommandation ont eu lieu au sein de la Task-force de l'OCDE pour contrecarrer le commerce illicite, un organe subsidiaire du Forum de haut niveau sur le risque du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE, sur la base de six années d'analyse et de consultation d'experts ayant fait intervenir notamment l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation mondiale du commerce.
- (3) Le projet de recommandation devrait d'abord être présenté au Comité de la gouvernance publique de l'OCDE pour approbation, puis au Conseil de l'OCDE pour adoption.

- (4) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et du Conseil de l'OCDE puisque le projet de recommandation est de nature à influencer l'analyse des risques réalisée par les autorités douanières des États membres conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ en liaison avec le cadre commun de gestion des risques pour le contrôle douanier. En effet, le non-respect du code de conduite est un indicateur de risque que les autorités douanières des États membres peuvent utiliser dans les limites de leur pouvoir d'appréciation pour sélectionner des marchandises ou des opérateurs économiques en vue d'un contrôle douanier sur la base de cargaisons arrivant de certaines zones franches ou y ayant transité. Le commerce illicite a des effets dommageables sur toute la sphère économique, sociale, environnementale et même politique et il est essentiel que l'Union soutienne l'adoption du projet de recommandation au sein du Conseil de l'OCDE.
- (5) Le Conseil de l'OCDE est une instance instituée par la Convention relative à l'OCDE. Vingt-trois États membres sont membres de l'OCDE et disposent d'un droit de vote au sein du Conseil de l'OCDE. L'Union n'est pas membre de l'OCDE et n'est donc pas autorisée à voter lorsque le Conseil de l'OCDE adopte des actes juridiques. Même si la Commission exprime la position de l'Union au sein du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et du Conseil de l'OCDE, les États membres qui sont des pays membres de l'OCDE devraient utiliser leur droit de vote pour prendre position conjointement au nom de l'Union, en cohérence avec la position de l'Union.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- (6) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et du Conseil de l'OCDE soit fondée sur le projet de recommandation ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et du Conseil de l'OCDE en ce qui concerne le renforcement de la transparence dans les zones franches est fondée sur le projet de recommandation sur la lutte contre le commerce illicite:
Accroître la transparence dans les zones franches, joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du Comité de la gouvernance publique de l'OCDE et du Conseil de l'OCDE peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de recommandation sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est prise par les États membres qui sont des pays membres de l'OCDE, agissant conjointement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
